



Mise à jour en date du 4 avril 2020, 17h00

Pour vous abonner à notre liste de diffusion : covid@arci-qc.ca

A.R.C.I. Cabinet Comptable Inc. 418-542-6457

Éric Lalancette, Fiscaliste

Christian Martel, CPA, CGA

Régis Fontaine, CPA, CA

Nous savons que vous connaissez probablement ces mesures et qu'on commence à se répéter mais actuellement l'heure est au choix et à la planification pour vous et votre organisation.

Voici ce que nous proposons dans cette mise à jour. Dans un premier temps, nous effectuerons une réflexion générale et plus stratégique, ensuite nous présenterons les mesures, leur fonctionnement et critères. Finalement, nous vous donnerons des liens utiles à surveiller dans le futur.

Bonne lecture et n'oubliez pas que si après avoir lu attentivement ce document vous avez besoin de conseils et de stratégies plus ou moins créatives, nous sommes au bout du fil et à 100% fonctionnel. Chaque entreprise a sa réalité, chaque entrepreneur à sa manière de voir les choses, a ses stratégies et a ses tolérances aux risques. C'est en parlant de vive voix avec vous que nous pourrons vous conseiller adéquatement. Nous sommes nous aussi des entrepreneurs et comprenons votre réalité et, pour certain, votre isolement durant cette tempête.

On ne lâche pas et à très bientôt.

L'Équipe d'A.R.C.I. Cabinet comptable

Section 1 – Pistes de réflexion

Section 2 – Mesures et subventions

Section 3 – Prêts et aides

Section 4 – Liens utiles

Section 1 - Pistes de réflexion

Premièrement, tentez de ne jamais prendre une décision impulsive ou sous le coup d'une émotion. Prenez le temps de décanter et de murir votre décision. Les décisions impulsives sont rarement les meilleures.

Est-ce que je devrais opérer ? (Si la loi me le permet bien sûr)

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/>

Beaucoup d'entreprises s'y prennent mal pour décider de rester ouvertes ou non. Vous devez maîtriser vos coûts et la différence entre les frais fixes (ceux que vous devez payer, peu importe si vous êtes ouvert ou non, comme le loyer ou les assurances) et les frais variables (ceux qui apparaissent en exploitant, comme la matière consommée et la plupart des salaires).

Actuellement, si vous pouvez exploiter votre entreprise avec disons 40% de votre chiffre d'affaire normal, vous allez probablement perdre de l'argent mais peut-être moins que si vous décidez de fermer vos portes. Donc faites vos calculs et limitez vos pertes.

Aussi, n'oubliez pas qu'avec la subvention salaire de 75%, la rentabilité de certaines opérations peut être grandement augmenté. Donc si vos liquidités le permettent, il peut être intéressant d'augmenter vos stocks et de préparer l'après Covid.

Est-ce que je dois garder tous mes employés à l'emploi ou tous les retourner à la maison ?

Vous n'avez pas à garder à l'emploi tous vos employés. Selon votre niveau d'opération vous pouvez devoir garder que certains de vos employés. Même si votre entreprise est fermée, vous POUVEZ continuer à payer tous ou certains de vos employés et être admissible aux subventions salariales.

Si vous devez mettre à pieds certains employés, choisissez avec soins qui vous gardez et qui vous congédiez temporairement. Certains ne perdront que peu sur la PCU alors que certains employés à plus haut salaire seraient plus durement affectés. N'oubliez pas que si vous vous qualifiez pour la subvention de 75%, vos employés plus couteux ne sont pas nécessairement très coûteux pour l'entreprise.

N'oubliez pas que vos employés clés AVANT le Covid risquent fort d'être vos employés clés APRÈS le Covid. Donc pensez long terme si vous le pouvez et tentez de limiter les pertes financières de vos employés.

En finissant, il est important de comprendre **que la PCU est imposable**, donc 500\$ par semaine brut versé par la PCU équivaut à 424\$ net par semaine sur un chèque de paie. Donc vos employés ne doivent pas seulement comparer leur paie par chèque ET le 500\$ de la PCU, un employé qui reçoit au moins 424\$ par semaine ne perd pas d'argent versus la PCU.

Gestion des liquidités

En cette période inédite, les liquidités vont être le nerf de la guerre pour les entreprises. *Nous l'avons répété souvent à nos clients et nous profitons de l'occasion pour le dire à nouveau, financez-vous quand ça va bien, ce n'est pas le temps de le faire quand ça va mal.*

Donc actuellement plusieurs entreprises cherchent à protéger leurs liquidités à tout prix, ce qui est normal. Toutefois, n'oubliez que vos fournisseurs et employés d'aujourd'hui seront encore vos fournisseurs et employés dans l'après Covid 19 (qui devrait arriver d'ici peu, questions de semaines). Donc faites attention de ne pas sacrifier votre futur pour une décision à très court terme.

Nous avons listé plusieurs programmes de financements (Section 3), n'hésitez pas à les utiliser si vous pensez en avoir besoin, comme nous l'avons dit, vaut mieux avoir du financement inutilisé que besoin de liquidités qui ne sont pas disponibles.

Finalement, préparez-vous un budget de caisse pour les prochaines semaines et pensez à votre après Covid. N'oubliez pas aussi qu'il va y avoir des bonnes opportunités (malheureusement) à la sortie de la crise.

Après Covid

Bien que la situation actuelle soit inquiétante, il y aura un après Covid. Les entreprises qui sauront se démarquer seront celles qui seront être innovantes et créative car la situation actuelle risque de changer des habitudes et modifier le marché. Commencez à penser à votre plan de relance et aux opportunités qui vont se présenter.

N'oubliez pas que la manière que vous allez gérer la crise va surement influencer la vision que vos employés, vos clients et futurs clients et vos fournisseurs vont avoir de vous.

Liens intéressants pour vos réflexions d'affaires

<https://www.cpacanada.ca/fr/zone-membres/ressources-covid-19/poursuite-activites-temps-crise>

<https://www.cpacanada.ca/fr/nouvelles/canada/2020-03-26-covid-19-pme-conseils-survie>

<https://www.journaldemontreal.com/2020/03/12/les-6-regles-a-suivre-pour-du-teletravail-efficace-et-productif>

<https://www.lesaffaires.com/strategie-d-entreprise/vente-et-marketing/covid-19-trucs-pour-vous-adresser-a-une-population-confinee/616628>

<https://www.adviso.ca/blog/affaires/covid19-ecommerce-qc/>

Section 2 – Mesures et subventions

Si vous avez des employés ET/OU si vous êtes un actionnaire qui reçoit une rémunération sous forme de paie (T4) cette section est à lire absolument.... Jusqu'à la fin.

Un gros merci à la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. <https://www.cfib-fcei.ca/fr> nous avons utilisé certains de leurs résumés.

A) SUBVENTION SALAIRE D'URGENCE de 75% (Dans certain cas, cela peut représenter 100% du salaire)

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html>

C'EST QUOI ? Possibilité que les salaires versés par un **employeur admissible** soient subventionnés (*remboursés par le gouvernement fédéral à l'employeur d'ici quelques semaines*) à 75%. Il y a 2 critères : #1) être un employeur donc avoir fait des paies (T4) ET #2) avoir une **baisse de 30% des revenus** (mars 2019 vs mars 2020, avril 2019 vs avril 2020, mai 2019 vs mai 2020). Cette subvention fonctionne en 3 blocs de 4 semaines. Voici les détails des 2 conditions et certains commentaires.

#1) Être un employeur admissible : La compagnie qui verse des salaires (T4), Le particulier en affaires qui verse des salaires (T4), La société de personnes (SENC) qui verse des salaires à ses employés(T4), Organismes à but non lucratif, Organismes de bienfaisance enregistrés

ET

#2) L'entreprise à une baisse de revenus bruts (Chiffre d'affaires, ventes, honoraires) d'au moins 30 % en mars, en avril ou en mai.

Comment calculer une baisse de revenus bruts de 30% ?

Comparer vos revenus de mars, avril et mai de cette année par rapport au même mois en 2019 et montrer une baisse de 30% des revenus bruts. Comme la subvention s'applique pour les salaires versés depuis le 15 mars, voici les 3 périodes de demandes et les 3 périodes de références qui vont avec :

- 15 mars au 11 avril : comparer mars 2020 à mars 2019

- 12 avril au 9 mai : comparer avril 2020 à avril 2019
- 10 mai au 6 juin : comparer mai 2020 à mai 2019

Note : Pour les employeurs établis après février 2019, l'admissibilité serait déterminée par la comparaison entre les revenus mensuels et un point de référence raisonnable. Plus de détails à venir.

NOS COMMENTAIRES

- Avant de décider s'il est judicieux de prendre ou non cette mesure, nous devons valider si premièrement vous (l'employeur) y avez accès. **IMPORTANT** : Ne prenez pas pour acquis que vous y avez droit, faites le calcul vous pourriez avoir des surprises avec votre variation de mars car n'oubliez pas que vous avez eu probablement des ventes normales dans les 2 premières semaines de mars 2020.
 - Premièrement : commencer par extraire et documenter vos ventes mensuelles.
 - Sortir vos ventes de Mars 2019, Avril 2019 et Mai 2019. Ces chiffres sont immuables. En effet, les factures sont déjà faites et datées. Également lors de vos remises de TPS/TVQ vous avez déjà inscrit vos ventes dans la case 101 des formulaires.
 - Deuxièmement : regardons l'analyse du mois de mars 2020 vs mars 2019. Afin de savoir si on peut prendre la mesure pour le premier bloc de 4 semaines de salaires (du 15 mars au 11 avril). L'objectif est de vérifier s'il y a une variation de plus de 30%. Il est important de faire le calcul et de ne pas présumer de cette baisse avec la fameuse règle du pouce. Voici un exemple de calcul.
 - Prenons pour hypothèse que normalement votre entreprise fait des ventes d'environ 10 000\$ par semaine et que vos ventes de mars 2019 étaient 40 000\$. Vous devez avoir une variation négative de 30% et plus comparativement à mars 2020 afin d'avoir droit à cette mesure. Donc dans notre exemple, vous devez avoir subi une baisse de 12 000\$ (30% des ventes de 40 000\$ de mars 2019) pour mars 2020, soit vous devez avoir vendu au maximum 28 000\$ dans le mois de mars 2020.
 - Si les 2 premières semaines de mars 2020 étaient comme l'année passée (2 X 10 000\$) et que pour les 2 dernières semaines de mars 2020 vous avez maintenues des ventes, finalisé et facturé rapidement des clients alors : vous ne devez pas avoir vendu plus de 8 000\$ pour cette période de 2 semaines. Les ventes des 2 dernières semaines doivent avoir baissées de 60% afin de répercuter une baisse mensuelle de 30% sur votre mois de mars. **CONCLUSION** : Ne vous fiez pas seulement au 2 dernières semaines de mars si mauvaises soient-elles. **FAITES VOS CALCULS**. Si vous avez besoin d'aide appelez-nous dans certains cas les travaux en cours et certains ajustements sont nécessaires.

- On parle de la mesure à 75% de salaire mais regardez attentivement la méthode de calcul et les exemples. Le calcul est basé sur la rémunération avant la crise pour les employés qui étaient là avant la crise. **Cela peut représenter 100% du salaire dans certains cas.**

Pour les salariés embauchés avant le 15 mars, la subvention est égale au plus petit de :

- 75% de la rémunération hebdomadaire versée avant la crise (Jusqu'à 847\$) ; OÙ
- Rémunération actuelle versée (Jusqu'à 847\$).

Pour les nouveaux employés (embauchés après le 15 mars), la subvention est égale à 75% de la rémunération actuelle versée (Jusqu'à 847\$)

Par exemple,

- Si vous avez un employé, embauché en janvier, avec une rémunération hebdomadaire avant la crise de 1 000\$ et que cet employé ne touche maintenant que 800\$ par semaine, vous recevrez 750\$.
 - Si vous avez un employé, embauché en janvier, avec une rémunération hebdomadaire avant la crise de 1 000\$ et que cet employé ne touche maintenant que 500\$ par semaine, vous recevrez 500\$.
 - Si vous embauchez un nouvel employé en avril, avec une rémunération hebdomadaire de 500\$, vous recevrez 375\$.
- **ATTENTION** : Si l'employeur réclame le 75% sur le salaire de l'employé alors l'employé ne peut pas demander la **PCU** de 500\$ semaine. Mais il peut demander la **PIRTE (nouvelle mesure, voir point D)**
 - **Actionnaires qui étaient payés en dividendes** : pour l'instant rien mais la question a été posée et les autorités sont en réflexion. Plus de détails à venir.

AUTRES INFORMATIONS EN RAFFALES relativement à cette mesure

Dois-je payer les 25% restants ?

Le gouvernement demande à ce que les employeurs fassent tous les efforts possibles pour payer les 25% restants. Plus de détails à venir.

Comment puis-je faire une demande ?

Vous pourrez faire une demande par l'intermédiaire du portail Mon dossier d'entreprise de l'Agence du Revenu du Canada. Il faudra renouveler sa demande tous les mois. Plus de détails à venir.

Que puis-je faire si je ne suis pas admissible ?

Vous pouvez bénéficier de la subvention salariale de 10% (voir ci-dessous). Utiliser la subvention de 10% réduira la somme que vous recevrez à travers la subvention de 75%.

Comment la subvention interagit-elle avec la PCU ?

Vos employés ne peuvent pas recevoir la PCU s'ils reçoivent des revenus de leur emploi.

Que se passe-t-il si je dois mettre mes employés à pied ?

Vous recevrez toujours la subvention pour les rémunérations versées après le 15 mars (si vous êtes admissibles)

Par exemple, si vous êtes admissibles pour la période allant du 15 mars au 11 avril mais que vous avez dû mettre à pied vos employés le 31 mars, vous recevrez la subvention pour les rémunérations payées entre le 15 et le 31 mars.

Vos employés mis à pied resteront admissibles à la PCU.

B) SUBVENTION SALARIALE DE 10% (oui, oui, elle est toujours vivante finalement !)

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html?utm_source=retenues_sur_la_paie&utm_medium=eml

NOS COMMENTAIRES

- Si vous avez depuis le 18 mars 2020, versé des salaires et/ou continué à en verser et que vous n'êtes pas admissible au 75% alors cette mesure est une alternative. Ce n'est pas grand-chose mais c'est mieux que rien.
- **ATTENTION** : Si l'employeur réclame le 10% sur le salaire de l'employé alors l'employé ne peut pas demander la **PCU** de 500\$ semaine. Mais il peut demander la **PIRTE (nouvelle mesure, voir point D)**

C'EST QUOI ? Possibilité que les salaires versés par un **employeur admissible** soient subventionnés de 10%. Sujet à une limite par employé (1 375\$) et à une limite totale maximum pour l'employeur (25 000\$). Il y a 2 critères : #1) être un employeur admissible **ET** #2) avoir un numéro d'employeur (RP) avant le 18 mars 2020.

#1) Employeur admissible : Société privée sous contrôle canadien éligible à la déduction accordée aux petites entreprises, Société de personnes, Organisme sans but lucratif, Organisme de bienfaisance enregistré

ET

#2) Vous aviez un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie (RP) auprès de l'Agence en date du 18 mars 2020 ; et bien entendu avoir versé un salaire, un traitement, des primes ou toute autre rémunération à un employé. **C'est important car 10% de zéro ... c'est zéro !**

AUTRES INFORMATIONS EN RAFFALES relativement à cette mesure

Période admissible : Pour les salaires versés entre le 18 mars et le 20 juin 2020

Comment puis-je calculer la subvention ? La subvention est de 10% du salaire brut des employés. Par exemple, si vous avez 2 employés que vous payez 1 500\$ chacun à toutes les 2 semaines, la subvention sera de $150 * 2 = 300\$$

Quelle est le montant maximum que je peux recevoir ? Sur 90 jours, le maximum est de 1 375\$ par employé et 25 000\$ par employeur

Comment est-ce que je reçois la subvention ? Vous pourrez réduire le versement courant d'impôt fédéral, provincial ou territorial que vous devez faire à l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Vous pourrez donc conserver une partie des retenues d'impôts sur le revenu à la source réalisée sur les salaires de vos employés au lieu de verser la totalité à l'ARC

Attention, cela ne s'applique pas à vos versements des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC/RRQ) ou à l'assurance-emploi. La subvention ne permet pas non plus de réduire les versements à Revenu Québec.

Quand pourrais-je recevoir la subvention ? Vous pouvez commencer à réduire vos versements d'impôt fédéral, provincial ou territorial au cours de la première période de versement visant la rémunération versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020.

C) Prestation canadienne d'urgence (PCU)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

NOS COMMENTAIRES

- **MISE EN GARDE** : Il faut garder à l'esprit que l'entreprise ne peut pas avoir la mesure du 75% ou du 10% et de l'autre côté pour ce même employé le laisser demander la **PCU**. C'est certain qu'avec les numéros d'assurance sociale ça va bloquer et l'un des deux devra rembourser.

C'EST QUOI ? Tous les Canadiens qui ne peuvent plus travailler à cause de la COVID-19, qu'ils soient admissibles ou non à l'assurance-emploi, pourraient recevoir la PCU de 2 000\$ par mois. **Critères** :

- **Pour les travailleurs** (Salariés, Travailleurs contractuels, Travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi) qui :
 - Ont perdu leur emploi
 - Tombent malades, sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19
 - Sont des parents qui doivent cesser de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies.
 - Ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruption du travail causées par la COVID-19

ET

- Ont gagné au cours des 12 derniers mois ou en 2019 un revenu d'au moins 5 000 \$ avant la date de la demande ;
- Ont perdu ou perdront leur revenu régulier d'emploi ou de travail indépendant en raison de la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs dans la période initiale de quatre semaines.

AUTRES INFORMATIONS EN RAFFALES relativement à cette mesure

Puis-je recevoir l'assurance emploi et la PCU en même temps ? Non, vous ne pouvez pas recevoir des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi et la PCU en même temps. En revanche :

- Ceux qui reçoivent déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, continueront de les recevoir jusqu'à la fin de leur période de prestation. Ils pourront ensuite présenter une demande de PCU si ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020.
- Les personnes devenues admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, verront leur demande automatiquement transférée à la PCU. Après 4 mois de PCU, ils pourront faire une demande à l'assurance-emploi s'ils sont toujours sans emploi. Leurs droits à l'assurance-emploi ne seront pas affectés par les 4 mois de PCU.

Comment puis-je faire une demande ? Il y a 2 façons de faire une demande :

- En ligne dans Mon dossier de l'ARC
- À l'aide d'un service téléphonique automatisé en appelant le 1-800-959-2019

La demande sera à renouveler tous les mois.

Note : Service Canada et l'Agence du Revenu du Canada offrent conjointement cette prestation. Si vous avez déjà fait une demande d'assurance-emploi, vous n'avez pas à présenter une nouvelle demande.

Quand puis-je faire une demande ? À partir du 6 avril. La meilleure journée pour faire votre demande dépendra de votre mois de naissance. Si vous êtes né en :

- Janvier, février ou mars, ce sera le 6 avril
- Avril, mai ou juin, ce sera le 7 avril
- Juillet, août ou septembre, ce sera le 8 avril
- Octobre, novembre ou décembre, ce sera le 9 avril

Les demandeurs recevront leurs paiements dans les 10 jours suivant la présentation de leur demande. La prestation sera versée toutes les quatre semaines et offerte jusqu'au 3 octobre 2020.

D) PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE) (Nouveau programme de QUEBEC)

NOS COMMENTAIRES

- À cause de la PCU de 500\$ par semaine, il y a peut-être actuellement de vos employés qui gagnent moins en travaillant pour vous qu'à rester à la maison. Avant ce programme, vous aviez possiblement que 2 solutions soit lui donner une augmentation de salaire ou lui rappeler qu'avec un départ volontaire il n'était pas admissible à la PCU de 500\$. Ce n'était pas l'idéal. Heureusement du nouveau avec le PIRTE.
- L'EMPLOYÉ doit travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels ([Ce lien ouvrira un nouvel onglet](#)) au cours de la période visée. Normalement, si votre employé travaille c'est parce que votre entreprise est un service essentiel ou en soutien à une activité essentielle. Donc il devrait être admissible.
- **IMPORTANT** Pour chaque semaine de travail admissible, votre employé ne doit pas avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19). Cependant, notez qu'il est admissible même si votre entreprise reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises (75% ou 10%).

C'EST QUOI ? Le gouvernement du Québec annonce une nouvelle aide financière qui est accordée aux travailleurs essentiels pendant la période de pandémie et qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Les travailleurs admissibles pourront demander cette aide en ligne **à partir du 19 mai** et recevront 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines. Ainsi, ils pourraient obtenir, en plus de leur salaire, une somme imposable de 400 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines. Le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020. Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.

Conditions d'admission

Vous pourriez bénéficier de ce programme si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous travaillez à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux [services essentiels](#) [Ce lien ouvrira un nouvel onglet](#) au cours de la période visée;
- Vous gagnez un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine;
- Vous avez un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins;

- Vous êtes âgé d'au moins 15 ans au moment où vous faites la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec tout au long de l'année 2020.

Important

Pour chaque semaine de travail admissible, vous ne devez avoir reçu aucune somme relative à la PCU ou au Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19). Cependant, notez que vous êtes admissible même si l'entreprise pour laquelle vous travaillez reçoit l'aide du gouvernement fédéral relative aux salaires versés par les entreprises.

Comment demander les prestations si vous êtes admissible au programme?

Votre demande des prestations du PIRTE doit obligatoirement être effectuée en ligne à partir du 19 mai 2020 et au plus tard le 15 novembre 2020.

Pour ce faire, vous devez suivre les étapes suivantes :

- Dès maintenant, vous devez vous inscrire
 - À [Mon dossier pour les citoyens](#);
 - Au [dépôt direct](#) en ligne. Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, assurez-vous que vos renseignements bancaires sont exacts.
- Dès le 19 mai, allez à la page d'accès du service en ligne [demande des prestations du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels](#) pour demander celles-ci. Notez que les prestations seront versées à partir du 27 mai 2020.

Pour en savoir davantage sur le PIRTE, consultez régulièrement la page [COVID-19 : Foire aux questions](#).

Section 3 – Prêts et Aides

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (prêt de 40 000 \$)

Selon nos sources, les demandes en ligne de certaines institutions financières seront opérationnelles cette semaine.

NOS COMMENTAIRES

- Si vous avez droit à ce prêt, prenez-le ! Il est temps d'accumuler des liquidités.
- Il est peut-être possible de faire jusqu'à 10 000\$ car il y a une radiation de 25% si on le rembourse avant 31 déc. 2022.

C'EST QUOI ? Les PME pourront demander un prêt de 40 000 \$ aux institutions financières sans intérêt pour un an. Afin d'y être admissibles, elles devront **démontrer avoir payé entre 50 000 \$ et 1 million de dollars en masse salariale totale en 2019.**

- En remboursant le prêt avant le 31 décembre 2022, cela entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

À quelles fins le produit du prêt peut-il être utilisé ? Les exigences du programme, établies par le gouvernement du Canada, stipulent que le produit du prêt doit servir uniquement à payer les frais d'exploitation qui ne peuvent pas être reportés, comme la paie, le loyer, les services publics, le service de la dette, les assurances et l'impôt foncier.

De quels renseignements aurai-je besoin pour remplir la demande de Compte d'urgence pour les petites entreprises canadiennes ?

Vous devez avoir les renseignements suivants en main avant de commencer votre demande :

- Votre sommaire T4 de 2019 ;
- Votre numéro d'employeur à 15 chiffres ;
- Le carnet de chèques de votre compte d'entreprise ou le dernier relevé de compte bancaire de l'entreprise.

Vous devez conserver le document suivant dans vos dossiers aux fins de vérification : (Confirmation du versement de salaires totalisant entre 50 000 \$ et 1 M\$ en 2019.)

Quels sont les délais de remboursement du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes du gouvernement ?

1. Prêt renouvelable sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2020 ;
2. Conversion en prêt à terme au plus tard le 1^{er} janvier 2021, mais aucun intérêt jusqu'au 31 décembre 2022 ;
3. Si le prêt est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022, 25 % du solde sera remis à l'emprunteur ;
4. S'il reste un solde impayé le 1^{er} janvier 2023, des intérêts de 5 % commencent à s'appliquer. Aucun versement minimal de capital n'est exigé ;
5. Le solde restant doit avoir été remboursé en entier au plus tard le 31 décembre 2025.

Soutien temporaire aux entreprises (Promotion Saguenay)

NOS COMMENTAIRES

- Si vous avez droit à ce prêt, prenez-le ! Il est temps d'accumuler des liquidités.
- Malheureusement, si vous êtes travailleur autonome ou à l'extérieur de Ville Saguenay, oubliez ça.
- Le gouvernement du Québec a annoncé vendredi le 3 avril Le programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises qui cible les PME qui éprouvent des difficultés financières en raison de la crise et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$ pour leur fonds de roulement. L'enveloppe est à la disposition des MRC et des territoires équivalant. Est-ce la même mesure que celle de Promotion Saguenay ? Nous n'avons pas la réponse pour le moment.

C'EST QUOI ? Prêt sans intérêt, avec possibilité d'un moratoire jusqu'à 6 mois. Aide financière maximale fixée à 50 000 \$ et le montant minimal est fixé à 5 000 \$; La durée du remboursement du prêt pourra être établie pour une période maximale de 5 ans, incluant le moratoire.

Entreprises admissibles :

ÊTRE LOCALISÉE à Ville Saguenay et être une société par actions, Société en nom collectif et les coopératives.

Entreprises non admissibles : Les travailleurs autonomes, les entreprises privées du secteur financier, les entreprises du secteur immobilier.

Conditions d'admissibilité

1. Déposer le formulaire prévu à cet effet avant le 30 septembre 2020;
2. L'entreprise / organisme devait avoir un minimum de 3 emplois directs et à temps plein dans l'entreprise;
3. Au moment de la demande, si les liquidités sont jugées suffisantes pour faire face à la situation à court terme, l'entreprise n'est pas admissible;

4. Les besoins financiers doivent être inférieurs à 50 000 \$;
5. Les travailleurs autonomes sont exclus;
6. Déposer les états financiers des deux années précédentes ainsi qu'un bilan financier à jour;
7. Le ou les promoteurs doivent être citoyens canadiens, détenir un numéro d'entreprise enregistré et valide au Canada et être âgés de 18 ans et plus.

Critères d'analyse

La démonstration que le besoin est causé par les effets de la COVID-19;

La viabilité à long terme de l'entreprise / organisme;

Certains secteurs d'activités peuvent être priorisés;

Critères déterminés dans la grille d'analyse et de recommandation.

Dépenses admissibles

Les besoins en fonds de roulement.

https://promotion.saguenay.ca/files/fonds_covid/covid_19_soutien_temporaire_aux_entreprises.pdf

Section 4 – Liens à surveiller dans le futur

IMPORTANT (le plus à jour) Chaire de recherche en fiscalité de l'Université de Sherbrooke <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/suivi-mesures-economiques-gouv-covid-19/>

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante <https://www.cfib-fcei.ca/fr>

« Avis important » Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF <https://www.cqff.com/>

CPA Canada <https://www.cpacanada.ca/fr>

Association de planification fiscale et financière APFF <https://www.apff.org/fr/>

Pour suivre les projets de loi du fédéral : <https://www.noscommunes.ca/fr>

Gouvernement fédéral <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html> et <https://www.canada.ca/fr.html>

Gouvernement provincial <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/situation-coronavirus-quebec/#c47907>

Revenu Québec <https://www.revenuquebec.ca/fr/>

Revenu Canada <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>